

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« INTÉRÊTS DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOIGNANTES »

CHAPITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Par les présentes, les membres fondateurs mentionnés à l'article 5.1 décident de créer une association intitulée Intérêts Des Professions Libérales Soignantes, laquelle sera régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et celles du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association aura pour but de défendre les intérêts collectifs de ses membres, notamment dans le cadre de la crise sanitaire et économique engendrée par le Covid-19 pour obtenir :

- des suppressions de charges auprès des différentes caisses pendant la durée de l'état

- d'urgence sanitaire, - l'indemnisation de leur perte d'exploitation, - la reconnaissance de la fermeture administrative « de fait » de leur cabinet, - la distribution de tous équipements utiles de protection pour permettre la réouverture de leur cabinet à l'issue du confinement strict (masques, gel, surblouses...), - la prise en charge de leur frais de santé et le paiement d'indemnités journalières en

cas de contamination au Covid-19, -
et cetera.

Pour y parvenir, ses moyens d'actions seront notamment les
suivants :

- lobbying, - introduction d'actions
judiciaires, - et cetera.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé 6 rue Campobello à Avignon (84000), dans le
département de Vaucluse.

Le changement de siège relève d'une décision du Bureau selon les modalités définies à
l'article 7 des présents statuts et devra être déclarée au préfet.

Article 5 : Membres

5.1 Les membres fondateurs de l'association, signataires des présentes, sont
:

- Monsieur Hamid ZBAIRI, masseur-kinésithérapeute, domicilié 6 rue
Campobello à Avignon (84000) ;
- Monsieur Alexandre PACAUD, ostéopathe, domicilié 15 rue de Bréhat à
Montigny -le-Bretonneux (78180);
- Madame Véronique EGGENSPIELER, de orthophoniste, domiciliée 17 rue
Fleur à Bassens (33530)
- Madame Hélène QUELENNEC née COLOMBIES, diététicienne, domiciliée

25 rue de la Source à Marennes (69970);

▪ Madame Marie CICERO, domiciliée 3 place de la Résistance à Tarnos (40220) ;

▪ Madame Alexandra REGIS, podologue, domiciliée 2 Bis Rue Ernest Renan à Audierne (29770) ;

▪ Madame Manon FLORENSON, ergothérapeute, domiciliée 531 chemin de la Mode à Saint Génies de Comolas (30150) ;

▪ Madame Sophie SCHMUCKLER-DANG, masseur kinésithérapeute, domiciliée 5 rue Montesquieu à Talence (33400) ;

▪ Madame le Docteur Alima SAMAKÉ LIARD, chirurgien-dentiste, domiciliée 75 avenue de la République au Blanc Mesnil (93150) ;

▪ Madame Mélanie MÉREU, diététicienne, domiciliée 922 route de Caumont au Thor (84250);

▪ Madame Léa DUPRESSOIR, ergothérapeute, domiciliée Appartement 50, 203 boulevard Saint-Quentin à Amiens (80090) ;

▪ Monsieur David DIAZ, masseur-kinésithérapeute, domicilié 1664 rue de Saint Romain à Riorges (42153);

▪ Madame Laurence NOUGARET, orthophoniste, domiciliée 2 rue de la Grange à Meylan (38240);

▪ Monsieur Ugo GRANDINETTI, ostéopathe, domicilié 2 impasse Coli à Bordeaux (33000) ;

▪ Monsieur Thierry, Roger SUPPLIE, prothésiste dentaire, domicilié 14B avenue des Fougères à Pontault - Combault (77340).

5.2 D'autres membres pourront adhérer à l'association à condition d'exercer l'une des professions libérales suivantes :

- médecin, -
chirurgien-dentiste, -
maïeuticien, - sage-femme, -
pharmacien, - infirmier, -
masseur-kinésithérapeute, -
pédicure-podologue, -
ergothérapeute, -
psychomotricien, -
orthophoniste, - orthoptiste, -
audioprothésiste, -
opticien-lunetier, - prothésiste,
- orthésiste, - diététicien, -
psychothérapeute, -
psychologue, - ostéopathe, -
chiropracteur.

Pour adhérer, ils devront adresser un courriel à l'adresse électronique adhesion@association-idpls.fr en :

⇒ indiquant leurs :

 ⇒ prénom et nom, ⇒ date et lieu
 de naissance, ⇒ nationalité, ⇒
 profession, ⇒ adresses postale et
 électronique,

⇒ joignant une copie de leur pièce d'identité,

⇒ s'engageant à payer les cotisations à
échéance,

⇒ reconnaissant avoir été informés que :

 ⇒ l'association met en œuvre des traitements de données à caractère
 personnel, conformément aux dispositions du Règlement général sur la
 protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi relative à la
 protection des données adoptée le 14 mai 2018 puisque ces traitements sont
 nécessaires à la tenue des assemblées générales, à la diffusion des

informations et au recouvrement des cotisations,

↳ les membres disposent tous du droit d'accéder à leurs données ainsi que de leurs droits de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime, d'effacement et d'un droit à la portabilité de leurs données, étant observé que s'ils souhaitent user de l'un ou plusieurs de ces droits, ils devront adresser leur demande aux responsables des traitements à l'adresse électronique rgpd@association-idpls.fr accompagnée d'une copie de leur carte nationale d'identité,

↳ en cas de dissolution de l'association, leurs données seront détruites et effacées automatiquement.

A réception, le Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données en accusera réception par courriel en communiquant au candidat, s'il satisfait aux conditions d'adhésion, son numéro de membre.

Un registre des membres sera tenu par le Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données dans le strict respect du RGPD.

5.3 La qualité de membre de l'association se perd :

a. par démission adressée par courriel à l'adresse électronique desengagement@association-idpls.fr ;

b. par la radiation, prononcée pour juste motif par le bureau, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale, et ce, après avoir été mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités qui seront fixées par le règlement intérieur ;

c. par le non-paiement des cotisations dues pour la période en cours, constaté par le bureau, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale, et ce, après avoir été mis à même de présenter ses explications préalablement à toute décision, selon les modalités qui seront fixées par le règlement intérieur ;

d. en cas de décès ou de dissolution s'il s'agit d'une personne

morale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : assemblée générale

6.1 L'assemblée générale de l'association est constituée par l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée par l'envoi d'un courriel mentionnant l'ordre du jour à l'ensemble des membres au moins 8 jours avant sa tenue.

Elle se réunit physiquement ou par visio-conférence au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le bureau dans un délai raisonnable permettant leur consultation avant la tenue de l'assemblée générale.

6.2 L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association en exercice ou, à défaut, par tout membre du bureau qu'il aura désigné.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau et sur celles dont l'inscription est demandée, par courriel, par un dixième au moins des membres de l'association.

Toute personne invitée par le Président peut y assister, sans voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 voix en sus de la sienne.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la **majorité des suffrages exprimés**. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.3 L'assemblée générale peut également être consultée par écrit. Dans ce cas, une ou plusieurs délibérations sont adressées par courriel à l'ensemble des membres tenus d'y répondre dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 3 jours francs. A défaut de réponse à l'expiration du délai, la voix sera comptabilisée comme une abstention.

6.4 L'assemblée générale :

- entend ou reçoit les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,
- élit et révoque les membres du bureau,
- décide de la création de comité par profession,
- définit les orientations stratégiques de l'association,
- désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant
choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce,
- approuve les délibérations du bureau relatives à tous les actes de disposition ayant

un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

6.5 Il est tenu procès-verbal des séances ou du résultat des consultations écrites.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 : Bureau

7.1 L'association est administrée par un bureau qui se compose de 15 membres :

- un Président, - un Vice-Président, - un Trésorier et deux Adjoints, - un Secrétaire Général et un Adjoint, - un Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données, - sept Secrétaires de section.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour deux ans, renouvelables.

Les premiers membres du bureau sont :

- Président : Hamid ZBAIRI
(masseur-kinésithérapeute),
- Vice-Président : Alexandre PACAUD
(ostéopathe),
- Trésorière Générale : Véronique EGGENSPIELER
(orthophoniste),
- Première Trésorière Adjointe : Hélène QUELENNEC
(diététicienne),
- Seconde Trésorière Adjointe : Marie CICERO

(psychologue),

▪ Secrétaire Générale : Alexandra REGIS

(podologue),

▪ Secrétaire Générale Adjointe : Manon FLORENSON

(ergothérapeute),

▪ Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données : Sophie SCHMUCKLER-DANG (masseur-kinésithérapeute),

▪ Première Secrétaire de section : Alima SAMAKÉ LIARD (chirurgienne-dentiste),

▪ Deuxième Secrétaire de section : Mélanie MÉREU (diététicienne),

▪ Troisième Secrétaire de section : Léa DUPRESSOIR (ergothérapeute),

▪ Quatrième Secrétaire de section : David DIAZ (masseur-kinésithérapeute),

▪ Cinquième Secrétaire de section : Laurence NOUGARET (orthophoniste),

▪ Sixième Secrétaire de section : Ugo GRANDINETTI (ostéopathe),

▪ Septième Secrétaire de section : Thierry SUPPLIE (prothésiste dentaire).

Les membres du bureau peuvent être révoqués, pour juste motif ou pour absences répétées par délibération prise en assemblée générale à la **majorité de trois quarts**, après avoir été invités à présenter leur défense préalablement à toute décision.

7.2 Le Bureau se réunit physiquement, par visioconférence ou téléconférence sur convocation par courriel du Président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres ou des trois quarts des membres de l'association.

Les délibérations prises par le bureau ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres y participe. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs comptent.

Le bureau peut, également, délibérer par écrit

:

- par échanges de courriels, à condition que l'ensemble de ses membres soient en copie de toutes les

correspondances,

ou

- par la création ponctuelle d'un groupe WhatsApp, créé spécifiquement pour la délibération soumise au vote, par le Président après information transmise par courriel à l'ensemble des membres du bureau.

7.3 A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du bureau sont acquises à **la majorité des suffrages exprimés**. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

7.4 Il est tenu procès-verbal des séances ainsi que des consultations par écrit.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister et/ou à participer aux délibérations, sans que sa voix ne compte. Toutefois, dès qu'un membre du bureau le demande, le conseil délibère à huis clos.

7.5 Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. En revanche, les frais qu'ils exposeront pour les besoins de l'association leur seront remboursés sur justificatifs et des indemnités journalières pourront leur être attribuées ponctuellement sur décision du bureau.

Les membres du bureau, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel

et de

celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du bureau, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsque l'un d'eux a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau ou, le cas échéant, son comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

7.6 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à 2 000 €.

7.7 Le Trésorier encaisse toutes les recettes et acquitte toutes les dépenses, sauf exception visée à l'alinéa précédent.

Article 8 : **Comités**

Des comités par profession pourront être constitués sur décision de l'assemblée générale, laquelle fixera le nombre de membres qui pourront y siéger.

Les membres des comités seront élus pour deux ans par les seuls membres de l'association exerçant la ou les professions qu'ils représentent à la majorité des suffrages exprimés.

Les comités délibéreront des actions à mener dans l'intérêt spécifique d'une profession (en respectant l'objet de la présente association) dans les mêmes modalités que celles fixées à l'article 7 pour le bureau.

CHAPITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ; 2) des dons ; 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; 4) du revenu de ses éventuels biens ; 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les cotisations des membres devront être réglées mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois. Le prix des cotisations est fixé et pourra être modifié par décision du bureau prise à la **majorité des trois quarts**.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par le Trésorier faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur décision prise à la **majorité des trois quarts des suffrages exprimés**, étant observé que certains membres fondateurs (à savoir : les premiers Président, Vice-Président, Trésorier Général, Secrétaire Général, Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données et Premier Secrétaire de section) disposent d'un droit de véto.

Article 12 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, sur décision prise à la **majorité des trois quarts des suffrages exprimés**, étant observé que certains membres fondateurs (à savoir : les premiers Président, Vice-Président, Trésorier Général, Secrétaire Général, Secrétaire aux adhésions et aux traitements des données et Premier Secrétaire de section) disposent d'un droit de véto.

Article 13 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant

de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Publicité

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le bureau, après avis consultatif des éventuels comités.

Ce règlement précisera les modalités d'application des présents statuts et pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Fait le 22 avril 2020 à Avignon, En 2 exemplaires, dont un pour l'association et un pour la préfecture,

**Monsieur Hamid ZBAIRI,
Membre Fondateur et
Président**

**Madame le Docteur Alima SAMAKÉ
LIARD, Membre Fondateur et Secrétaire**